



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'un entrepôt
logistique par la société LIDL, aux ARCS-SUR-ARGENS.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique, présentée le 22 novembre 2019, complétée le 16 novembre 2020 par la société LIDL, dont le siège social est sis 35, rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg, concernant l'exploitation d'un entrepôt logistique aux Arcs-sur-Argens, ZAC des Bréguières, lot D ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant, notamment, une étude d'impact, une étude de dangers et une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces, au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande de permis de construire ;

Vu les avis exprimés au cours de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis rendu sur la demande d'autorisation, le 4 février 2021, par la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant qu'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse de la société LIDL du 2 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport de fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, du 22 février 2021, rendu par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 modifié par l'arrêté du 6 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 avril 2021 au 31 mai 2021 inclus, en mairie des Arcs-sur-Argens ;

Vu l'avis favorable du conseil de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération du 27 mai 2021 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté municipal de la commune des Arcs-sur-Argens, du 23 août 2021, délivrant à la société LIDL le permis de construire d'un bâtiment logistique, lot D, ZAC des Bréguières, aux Arcs-sur-Argens ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var du 8 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant à la lettre du 15 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les éléments du dossier sont en relation avec l'importance de l'installation projetée, ses incidences prévisibles sur l'environnement, l'importance des dangers qu'elle est susceptible de générer et sur les conséquences prévisibles en cas de sinistre ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

TITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1-BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LIDL SNC, dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy – 67200 Strasbourg HautePierre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens, dans la ZAC des Bréguières, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 :NATURE ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Les Arcs-sur-Argens	C 2688 à C 2698, C 2700 à C 2702, C 2704, C 2706, C 2708, C 2714, C 2716, C 2718, C 2720, C 2722, C 2724, C 2726, C 2730, C 2787 à C 2790, C 2792, C 2794, C 2796, C 2798, C 2800, C 2802 à C 2804 , C 2806

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 104 387 m², qui correspond à la surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation.

La présente autorisation tient lieu de :

- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2.

La liste des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devant être mise en œuvre par l'exploitant est fournie au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 :INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION OU NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont, notamment, applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2-NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1: Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
1510-1	<p>Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1) Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» application de la rubrique 39 a de l'annexe de l'article R122 du code de l'environnement.</p> <p>2) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>- a) supérieur ou égal à 900 000 m³</p>	Volume global de l'entrepôt : 982 447 m ³	A
1450-1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	Quantité susceptible d'être présente : 2 tonnes.	A
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	volume présent maximal : 2700 m ³	E GF
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	Puissance thermique évacuée totale : 3 800 kW	E
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.30 de la nomenclature annexée à l'article R214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Volume présent maximal: 110m ³	DC

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>2. Autres cas</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,95 t	DC
2910 A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière gaz naturel : 1,9 MWth</p> <p>Groupe électrogène : 3,8 MWth</p>	DC
4735-1b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t</i></p>	<p>Récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg</p> <p>Quantité maximale : 1,1 t</p>	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t</i></p>	Quantité maximale : 85 t	DC

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Stockage d'aérosols cage cellule 3</p> <p>Quantité totale maximale : 50 t</p>	DC
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ b) Supérieure ou égale à 50 m³</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 000 t.</i></p>	Quantité maximale : 65 m ³	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance de courant continu : 1000 kW	D
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Stockage de lessives de soude</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 10 t</p>	NC
2711	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Stockage maximum de déchets : 20 m ³ .	NC
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²</p>	Emprise au sol maximum : 40m ²	NC

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Stockage d'aérosols Cage aérosols de la cellule 3</p> <p>Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 10 t</p>	NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,9 t	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 000 t</i></p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 20 t	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 500 t</i></p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 15 t	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t → A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC 	<p>outeilles propane autolaveuses sur dalle extérieure clôturée et déportée</p> <p>Quantité maximale présente : 1,5 t.</p>	NC

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 25 000 t</i></p>	Cuve enterrée de fioul domestique double enveloppe de 20 m ³ (soit environ 18 t) pour le fonctionnement du groupe électrogène	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 25 000 t</i></p>	Cuve aérienne de GNR Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 m ³ soit environ 0,9 t	NC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 500 t</i></p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 6 t	NC

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
4755-1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t → A</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Le site sera en mesure de stocker des produits de type alcools présentant des propriétés similaires à des liquides inflammables de catégorie 2 et 3 (vins, certaines bières, alcools, ... présentant des degrés supérieurs à 17°). Quantité maximale susceptible d'être présente : 90 t</p>	NC
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieur à 800 l → A b) Supérieur à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l → D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg → D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l → D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l → D</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement → D</p>	<p>Utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements frigorifiques ou climatiques – type R134a</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 90 kg</p>	NC

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de liquides combustibles Quantité susceptible d'être présente : 50 t	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t → A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t → D	Stockage de charbon de bois Quantité susceptible d'être présente : 40 t	NC

SH seuil haut au sens du R511-10 et de l'AM du 26 mai 2014

SB seuil bas au sens du R511-10 et de l'AM du 26 mai 2014

A autorisation

E enregistrement

D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)

ARTICLE 1.2.2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 11 cellules, définies comme suit :

- Cellule 1 : 4263 m²
- Cellule 2 : 8618 m²
- Cellule 3 : 8651 m²
- Cellule 4 : 5267 m²
- Cellule 5 : 1615 m²
- Cellule 6 : 5747 m²
- Cellule 7 : 1743 m²
- Cellule 8 : 6431 m²
- Cellule 9 : 1519 m²
- Cellule 10: 4275 m²
- Cellule 11 : 3308 m²

Les cellules 5 à 10 seront réfrigérées, deux zones de stockage seront aménagées en cellule 3 pour le stockage des matières dangereuses, à savoir une zone pour le stockage des aérosols et une zone de stockage pour les alcools de bouche et autres produits inflammables.

- une installation photovoltaïque en toiture ;
- des bureaux et locaux sociaux d'une surface de 3567 m² ;
- des locaux techniques (local de charge, TGBT, sprinkler, chaufferie, production de froid, poste de transformation électrique, groupe électrogène) d'une surface totale de 3574 m² ;
- des voiries VL, PL, piétons et pompiers ;

- des parkings VL et PL
- des espaces verts

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 22 novembre 2019 et complété le 16 novembre 2020. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 : MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, selon le cas.

ARTICLE 1.4.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour les terrains occupés par les installations autorisées par le présent arrêté est le suivant : activité conforme aux dispositions de la zone d'activité figurant au document d'urbanisme en vigueur à la date de l'arrêt définitif.

Les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement s'appliquent en cas de cessation, totale ou partielle, d'activité.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 – RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation respectent notamment les arrêtés ministériels suivants (liste non exhaustive), dès lors que leurs dispositions ne s'opposent pas à celles du présent arrêté :

Date	Textes généraux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Date	Textes spécifiques
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910

Date	Textes spécifiques
19/11/09	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4320)
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1-CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz, ci-après quantifiés, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3 % en volume.

ARTICLE 3.1.1 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Conduit n° 1	Chaudière	1,9 MW	Gaz naturel
Conduit n° 2	Groupe électrogène fonctionnant au plus 500 h/an	3,8 MW	Fioul domestique
Conduit n° 3	Moto pompe sprinkler	0,236 MW	Gasoil

ARTICLE 3.1.2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Pour la chaudière, la hauteur minimale du débouché à l'air libre du conduit n° 1 est de 22 mètres et la vitesse d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 5 m/s.

Pour le groupe électrogène, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieur à 10 mètres et la vitesse d'éjection est au moins égale à 25 m/s.

CHAPITRE 3.2-VALEURS LIMITES DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'évolution du nombre de véhicules poids lourd moins polluants (GNV, Hybrides, Hydrogène,...) desservant l'entrepôt devra faire l'objet d'un suivi. Un rapport annuel de suivi devra être tenu à disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.2.2 : VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration

Paramètre	Conduit N° 1 chaudière
NOX en équivalent NO2 (en mg/Nm3)	100
CO (en mg/Nm3)	100

ARTICLE 3.2.3 : SURVEILLANCE PERIODIQUE DES REJETS

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une analyse des émissions atmosphériques de la chaudière. Les analyses portent sur les paramètres définis au chapitre 3.2.2 du présent arrêté.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1-PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou à des exercices de secours sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	21 220 m ³

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique .

CHAPITRE 4.2-COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant être traités et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.2 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJET

4.2.2.1 : Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales, parmi lesquelles les eaux de toiture et les eaux de ruissellement sur les voiries ;
- les eaux usées de type eaux vannes des sanitaires ou eaux issues du nettoyage des installations ou issues des purges des systèmes de refroidissement ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie, susceptibles d'être polluées.

4.2.2.2 : Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux pluviales sont collectées via deux réseaux :

- sur la partie nord, les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les chaussées sont dirigées, après avoir transité dans un séparateur d'hydrocarbures, vers le réseau pluvial de la ZAC ;
- sur la partie sud, les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les chaussées sont dirigées, après avoir transité dans un séparateur d'hydrocarbures vers le réseau pluvial de la ZAC.

4.2.2.3 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2.4 : Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective
Point n°1	Eaux pluviales	Séparateurs d'hydrocarbures	Bassin Est réseau pluvial de la ZAC	Bassin Est de la ZAC
Point n°2	Eaux pluviales	Séparateurs d'hydrocarbures	Bassin Ouest réseau pluvial de la ZAC	Bassin Ouest de la ZAC
Point n°3	Eaux usées	-	Réseau eaux usées de la ZAC	STEP des Arcs-sur-Argens

4.2.2.5 : Caractéristiques générales des rejets vers le milieu récepteur

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

4.2.2.6 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.2.2.7 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 et 2

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

S'il s'agit d'eaux d'extinction ou d'eaux de ruissellement polluées en raison d'un accident ou d'un incident sur le site, le bassin de confinement du site (zone de quais et cellules) est isolé du milieu récepteur par des vannes asservies au système d'extinction automatique et à la détection incendie. Ces vannes sont également actionnables manuellement .

Les eaux collectées dans ce bassin sont alors analysées et, selon les résultats et leur conformité aux valeurs ci-dessus, soit évacuées dans le milieu récepteur, soit éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées.

L'inspection des installations classées est préalablement informée de la décision envisagée.

ARTICLE 4.2.3 : CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une analyse des rejets d'eaux pluviales .

Les analyses portent sur les paramètres définis au chapitre 4.2.2.7 du présent arrêté.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

TITRE 5 – AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

CHAPITRE 5.1-AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2-AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES SITES CLASSÉS

Sans objet.

CHAPITRE 5.3-DÉROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS

La construction et l'exploitation des installations implique une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, conduisant de facto à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées (Cisticole des joncs, Tarier pâtre et Bruant proyer) recensées sur le site .

Ces mesures ERC portent sur la phase travaux, puis sur la phase exploitation. Elles sont détaillées dans le chapitre 7 de la pièce du dossier de demande d'autorisation environnementale unique intitulée « Dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement » Août 2020 (avis favorable tacite du CSRPN du 22 décembre 2020). Une synthèse de ces mesures est listée dans le tableau suivant :

Phase		Mesures	Type : évitement – réduction - compensation		
Travaux	Expl.		E	R	C
x		Évitement de la destruction des petits de la dernière couvée qui n'auraient pas encore la capacité de s'envoler : calendrier biologique des sondages et du terrassement des terrains. (Démarrage de tous travaux à l'automne avec la vérification sur place d'un écologue).	x		
x		Évitement de la destruction des oiseaux lors des premiers travaux : vérification par un écologue de l'absence d'espèces patrimoniales sur le site : 4 demi-jours-homme	x		
x		Mesures concernant les effets temporaires sur les milieux naturels, évitement de la pollution des eaux en amont de l'Argens : Application de la charte « Chantier vert »		x	

Phase		Mesures	Type : évitement – réduction - compensation		
Travaux	Expl.		E	R	C
	x	Mesures compensatoires « Oiseaux » : - maintien et aménagement d'une surface alentour favorable aux 3 espèces (8 ha) - Décapage et nettoyage, apport de terres porte-graines issues de la grande butte, création des petites dépressions nécessaires à la nidification - Accompagnement d'un écologue : 8 demi-jours-homme - Pose de clôtures de protection et portillons			x
Phase		Mesures	Type : évitement – réduction - compensation		
	x		Mesures compensatoires par financement global d'actions pour l'avifaune à des organismes agréés de protection de la nature.		
	x	Suivi avifaunistique pendant 4 années (Zone de refuge Est du projet) : 4 années x 5 jours-homme / an			x

CHAPITRE 5.4-SUIVI DES MESURES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi, ainsi que les éléments de justification correspondants.

TITRE 6 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 6.1-NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.1.1 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET D'ÉMERGENCE

L'exploitant respecte les dispositions techniques et réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation.

Notamment, il respecte les valeurs limites d'émergence, les niveaux de bruit en limite de propriété et les dispositions afférentes aux bruits à tonalité marquée fixées dans cet arrêté.

Les zones à émergence réglementée situées autour du site sont précisées sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et/ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.2 : MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations. Une nouvelle mesure est effectuée chaque fois que la demande lui en est faite par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1-GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

D'une façon générale, les dispositions constructives des installations respectent les prescriptions applicables des arrêtés ministériels listés au titre 2 du présent arrêté.

Les cellules dont la surface est supérieure à 6000 m² (cellules numéro 2, 3 et 8) sont isolées des cellules voisines par des murs de degré coupe feu 3 heures (REI 180).

Les portes entre cellules seront coupe feu 2 heures (REI 120).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues, conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au moins une fois par an, par un organisme compétent. Les observations et non-conformités relevées l'année n doivent être soldées au plus tard lors du contrôle effectué l'année n+1.

ARTICLE 71.4 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

ARTICLE 71.5 : ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures associées.

ARTICLE 71.6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES - RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées périodiquement des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation (rétention au niveau des quais et des cellules).

La capacité volumique de ce confinement doit être au minimum de 2803 m³.

Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont munis de dispositif manuel et automatique d'obturation (type vanne « martellière »).

Les dispositifs d'obturation sont asservis à la détection incendie et au dispositif d'extinction automatique (sprinkler).

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller, à intervalles réguliers, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.2-DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition, sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.3-MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1 : EXIGENCES GÉNÉRALES

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, en liaison avec le gestionnaire de la ZAC des Bréguières, les mesures nécessaires permettant de garantir, à toute heure, le libre passage et l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux installations.

Un plan d'intervention sera affiché à l'entrée du site avec un numéro d'urgence destiné à joindre un responsable de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 :RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- un réseau d'extinction automatique à eau de type « Sprinklers » avec nappe de sprinklers sous toiture et sans nappe intermédiaire dans les racks pour les cellules de stockage classique (hors produits dangereux et froid négatif), les bureaux et les locaux techniques ;
- un réseau d'extinction automatique à eau de type « Sprinklers » avec nappe de sprinklers sous toiture, avec nappe intermédiaire à chaque niveau de stockage pour les cellules de stockage des produits dangereux (alcools, liquides inflammables / aérosols) ;
- une réserve indépendante de 800 m³ d'eau sera dédiée à l'alimentation du réseau d'extinction automatique de type sprinkler ;
- un système de détection haute sensibilité pour la cellule « surgelés » et les locaux techniques ;
- 9 poteaux incendie privés qui seront alimentés par le réseau du canal de Provence permettant de fournir le débit requis de 510 m³/h pendant 2 heures. Le réseau incendie doit être dimensionné de manière à pouvoir alimenter simultanément la défense extérieure contre l'incendie (510 m³/h pendant 2 heures pour les poteaux incendie, Sprinkler et RIA) et les dispositifs d'aspersion mis en place en toiture le long des parois séparatives entre cellules.

Les poteaux incendie sont bouclés avec des vannes de sectionnement sur le réseau.

Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultanés demandés concernant les poteaux incendie et les dispositifs d'aspersion des parois séparatives soient atteints.

- des extincteurs de différents types, de nature adaptée aux risques, seront répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement. Leur implantation sera conforme à la réglementation. Ils seront régulièrement contrôlés par une société agréée et remplacés si nécessaire.

- des RIA seront disposés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

- des dispositifs fixes d'aspersion sont mis en place, en toiture, le long des parois séparatives entre cellules. Ces dispositifs sont capables de former un rideau d'eau. L'objectif de ces dispositifs est de prolonger l'action des murs coupe-feu, et ainsi compartimenter l'incendie et empêcher sa propagation aux cellules voisines. De plus, ces dispositifs d'aspersion assurent une protection supplémentaire tout le long du mur séparatif (et notamment en milieu de cellule où les zones sont difficiles à atteindre pour les services de secours, compte-tenu de la longueur des murs séparatifs).

En cas d'incendie, ces dispositifs, directement reliés au réseau sous pression du canal de Provence, sont mis en marche par l'exploitant, par manœuvre d'une vanne ou actionnement d'une pompe. Le dispositif de mise en marche des dispositifs d'aspersion sera accessible depuis l'extérieur des entrepôts et situé en dehors des zones fortement exposées aux flux thermiques (zone 8 kw/m²).

L'exploitant met en place une consigne écrite précisant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et l'annexe au plan de défense incendie.

Une équipe de première intervention, spécialement formée à la lutte contre les risques d'incendie et au maniement des moyens d'intervention, sera constituée parmi le personnel de l'établissement.

Elle pourra immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie (extincteurs, dispositifs d'aspersion des parois séparatives, déclenchement manuel des systèmes d'extinction automatique en cas de défaut, RIA).

Avant la mise en service des installations, la conception et les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs fera l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant fournira aux services d'incendie et de secours une notice descriptive du dispositif de défense extérieure contre l'incendie des installations et de celles de la ZAC des Bréguières dans son ensemble, précisant les débits potentiels sur chaque poteau incendie ainsi que les débits simultanés.

ARTICLE 7.3.3 : VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant assure, ou fait effectuer, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non-conformité d'une année n est corrigée sans délai et ne peut en tout état de cause être réitérée l'année n+1.

ARTICLE 7.3.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse des consignes de sécurité, décrivant notamment les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou plus globalement d'incident sur le site. Ces consignes précisent les procédures d'alerte, les numéros de téléphone et contacts à initier, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et toute information jugée pertinente par l'exploitant pour maintenir un niveau de sécurité maximal, y compris en situation dégradée.

L'exploitant forme périodiquement le personnel à la mise en œuvre des consignes de sécurité, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de moyens d'alerte et d'intervention, l'évacuation et la mise en sécurité. Le personnel est périodiquement entraîné, à une fréquence annuelle a minima.

TITRE 8 – GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS

CHAPITRE 8.1-PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 8.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

-d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 8.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R543-171-1 et R543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R543-195 à R543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 8.1.4 : DÉCHETS GÉRÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 8.1.5 : DÉCHETS GÉRÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 8.1.6 : TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-63 et R541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006, modifié, du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballage de papiers, cartons
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
Déchets non dangereux	15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
	20 01 01	Papier et carton
	20 03 01	DIB
	200302	Bio déchets
	15 01 03	Palettes bois
	200140 et 170407	Ferrailles
	200201	Déchets verts
	Déchets dangereux	130507
20 01 33*		Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 21*		Ampoules, tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

ARTICLE 8.1.8 : AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006, modifié, du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE, modifiée, du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare, chaque année, au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1-CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive, en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable, en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 9.2-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.3-PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Arcs-sur-Argens et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Arcs-sur-Argens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38, à savoir la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.4-EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire des Arcs-sur-Argens, au président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le **29 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET